VIN DE PAYS DES COTEAUX DES BARONNIES

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 04.12.92 – JORF du 08.12.92
M3 Décret du 23.04.99 – JORF du 30.04.99
M4 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
M5 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M6 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M7 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux des Baronnies ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux des Baronnies ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes situées dans les cantons suivants :

Département de la Drôme

Canton de Buis-les-Baronnies, à l'exception toutefois des communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.
Canton de Nyons, à l'exception toutefois des communes de Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Plégon-Saint-Maurice-sur-Eygues, Venterol et Vinsobres.
Canton de Rémuzat.
Canton de Séderon.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux des Baronnies ", les vins doivent provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres : M1 M3 M5

Vins rouges et rosés :
Cépages principaux : cabernet franc, cabernet-sauvignon, merlot, cinsault, grenache, gamay, syrah, pinot noir ;
Cépages secondaires : carignan, counoise, mourvèdre, alicante Henri-Bouschet, gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.
Vins blancs :
Aligoté, chardonnay, clairette, grenache blanc, grenache gris, roussanne, pinot gris, ugni blanc, viognier B, marsanne B.
A l'issue d'une période transitoire prévue jusqu'en 2005, les cépages suivants seront supprimés :

– de la liste des cépages principaux pour le production des vins rouges et rosés : cinsault et cabernet franc ;
– de la liste des cépages secondaires pour la production des vins rouges et rosés : carignan, counoise, mourvèdre et alicante Henri-Bouschet ;
– de la liste des cépages pour la production de vins blancs : clairette, ugni blanc et grenache blanc et gris.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pour avoir droit à la dénomination " vin de pays des coteaux des Baronnies " complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante : M4

– pour la production des vins rouges et rosés : cabernet-sauvignon, gamay, grenache noir, merlot, pinot noir, syrah ;
– pour la production de vins blancs ; aligoté, chardonnay, marsanne, roussanne, viognier.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination " vin de pays des coteaux des Baronnies ", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d'achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination " vin de pays des coteaux des Baronnies " si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément, avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 p. 100 de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 75 hectolitres. M6 M7

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 80 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux des Baronnies " doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel de 10,5 % vol. minimum et un titre alcoométrique volumique total minimum de 11 % vol.. M2 M5

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret précité, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination départementale " vin de pays de la Drôme " et produits sur des parcelles de la circonscription géographique des vins de pays des coteaux des Baronnies devront présenter un titre alcoométrique naturel minimal de 9,5 P. 100 volume.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”